

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2887

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Ledoux,
Mme Lemoine et Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le *d* du 1° du II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le mot : « Andalousite » est remplacé par les mots : « Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite » ;

2° Les mots : « roches siliceuses » sont remplacés par les mots : « sables et roches siliceux » ;

3° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le périmètre d'application du tarif réduit de TICPE prévu pour les entreprises du secteur extractif, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

En effet, le périmètre actuellement prévu présente un risque de confusion entre plusieurs types de matériaux dont certains sont exposés à la concurrence internationale et d'autres non. Afin de lever cette ambiguïté, il est proposé d'explicitier le critère de destination, à savoir les minéraux destinés à la production de minéraux industriels, et d'augmenter le pourcentage de pureté de la dolomie.